

Rhône-Alpes Région

Le présent marché est certifié exécutoire
Par notification au titulaire le

**RÉALISATION D'UNE ÉTUDE
SUR LES LANGUES RÉGIONALES
(OCCITAN ET FRANCOPROVENÇAL/SAVOYARD)
EN RHÔNE-ALPES**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES ET ACTE D'ENGAGEMENT

Procédure adaptée
Conformément aux dispositions de l'article 30 du code des marchés publics 2006

TITRE I – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Article 1 – Objet, forme et durée du marché

1-1 Objet du marché

Le présent marché concerne la réalisation d'une étude sur les pratiques et représentations des langues régionales (occitan et francoprovençal/savoyard) en Rhône-Alpes, ainsi que des préconisations pour une politique de valorisation.

1-2 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire traité à prix forfaitaire, décomposé en 2 phases :

- Phase 1 : établir un état des lieux des pratiques sociolinguistiques en Rhône-Alpes, rendre compte des attentes et des espoirs des habitants de Rhône-Alpes en la matière.
- Phase 2 : préconiser les termes d'une politique pour la Région Rhône-Alpes, avec plusieurs scénarios budgétaires. L'étude devra également proposer des outils à mettre en place afin que cette politique soit portée à la connaissance des acteurs concernés et du grand public.

1-3 Durée du marché

Le marché sera valable 12 mois fermes à compter de sa notification.

Article 2 – Forme juridique du groupement

Lors de la signature du marché, le maître d'ouvrage imposera la forme du groupement qui sera, dans ce cas, solidaire. **De préférence et afin de faciliter le paiement par le comptable public, il est demandé aux candidats en groupement solidaire d'ouvrir un compte commun et non un compte au seul nom du mandataire.**

Le candidat peut faire partie de plusieurs groupements mais ne peut être mandataire que d'un seul.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

Dans les deux formes de groupement, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à exécuter.

Une même entreprise peut faire partie de plusieurs groupements mais elle ne peut être mandataire que d'un seul.

Pour plus d'informations sur les groupements, veuillez vous reporter à la fiche jointe au dossier de consultation, intitulée fiche explicative à l'attention des entreprises.

Article 3 – Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des clauses particulières,
- L'exposé technique du candidat,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG PI) : ce document quoique non joint au dossier de consultation, est réputé connu par les candidats et consultable sur le site www.minefi.gouv.fr.

Article 4 – Définition des prestations et modalités d'exécution

4-1 Définition des prestations

4-1-1 Contexte

Les langues et cultures occitane et francoprovençale/savoyarde sont deux composantes essentielles de l'identité de la région Rhône-Alpes.

L'UNESCO a approuvé en octobre 2005 la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Dans le but de contribuer à la mise en œuvre de cette convention, la Région Rhône-Alpes a organisé les 28 et 29 septembre 2006 à Lyon des rencontres interrégionales sur le thème « Régions et diversité culturelle : une dynamique européenne et mondiale ».

Déclaration finale des Rencontres de Lyon :

« Les signataires appellent, tout d'abord, à une mobilisation concertée du plus grand nombre de Régions en faveur d'une interpellation des gouvernements pour une ratification rapide et massive par les Etats membres de l'Unesco de la *Convention internationale sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

Ils appellent l'ensemble des gouvernements et exécutifs politiques à un soutien accru au renforcement des manifestations culturelles interrégionales ayant pour objectif, en particulier (...) de reconnaître et de valoriser les patrimoines artistiques communs, et les cultures populaires. »

Dans ce contexte, la Région Rhône-Alpes souhaite avoir une vision plus précise des pratiques des langues régionales sur son territoire pour se doter d'une politique globale de

valorisation des langues et cultures occitane et francoprovençale/savoyarde qui font partie de son patrimoine immatériel.

4-1-2 Problématique

4-1-2-1 La situation juridique

Depuis l'échec de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe par la France en 1999 et l'arrêt n° 248192-248204 du Conseil d'État du 29 novembre 2002, il n'y a pratiquement plus de texte législatif et réglementaire reconnaissant les Langues de France.

La problématique générale touchant aux langues de Rhône-Alpes doit être éclairée par ces deux événements politico-juridiques. Il en résulte que « l'état », au sens où l'on parle d'un malade, des langues dites « régionales »¹ est plus que préoccupant.

4-1-2-2 L'état préoccupant des Langues de France en Rhône-Alpes

En tout premier lieu, la transmission familiale est quasiment nulle pour l'occitan et le francoprovençal/savoyard. Leur image dans le corps social s'en trouve troublée, leurs pratiques marginalisées quand elles ne sont pas considérées comme autant d'expressions d'un passéisme désuet ou irrédentiste. L'étude présentée par François HERAN de l'Institut National d'Études Démographiques lors des Assises Nationales des Langues de France en octobre 2003 à Paris est éloquentes à ce propos.

Par ailleurs, les soutiens de l'État sont très faibles à l'heure actuelle, et il y a peu de concertation entre les acteurs de terrain et les politiques publiques lancées par les collectivités territoriales concernées.

Enfin, selon l'Unesco et l'Union Européenne, ces langues sont menacées de disparition.

4-1-2-3 Le rôle des collectivités territoriales, de la Région

Aujourd'hui, ce sont les collectivités territoriales qui soutiennent les initiatives privées et tout particulièrement les Régions à des degrés d'implication divers.

Une nouvelle possibilité est ouverte depuis 2005 dans le cadre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (L. n° 2005-380 du 23-4-2005), dite loi Fillon, pour les collectivités territoriales, dont les Régions, de définir avec l'État des Plans d'enseignement des Langues Régionales tel que le stipule le premier alinéa de l'article L. 312-10 du Code de l'éducation qui précise que :

« Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. »

Plusieurs Régions en concertation avec les Rectorats sont en train de rédiger de telles conventions.

4-1-2-4 Les perspectives

¹ Le vocable plus juste est Langues de France, dénomination reconnue par l'État français, à travers la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France

Les politiques linguistiques qui sont en train de se mettre en place dans d'autres régions françaises (Bretagne, Aquitaine ou Languedoc-Roussillon) partent du principe que seules des politiques volontaristes des Régions, concertées et contractualisées avec leurs partenaires naturels (État, collectivités, associations...) pourraient renverser la tendance au déclin qui touche ces langues, en utilisant les méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans d'autres pays, et notamment celles découlant des travaux du linguiste Joshua Fishman.²

De plus, une concertation nationale sur les politiques linguistiques a été créée récemment au sein de l'Association des Régions de France et des relations de travail se mettent également en place entre les Régions ayant en partage la langue et la culture occitanes.

4-1-3 Objectifs de la consultation

L'étude devra :

1^{ère} phase : dresser un bilan réaliste de la situation des pratiques sociolinguistiques en Rhône-Alpes mais aussi rendre compte des attentes et espoirs des habitants de Rhône-Alpes en la matière.

La notification vaudra démarrage des prestations de la 1^{ère} phase.

La remise d'un rapport de 20 pages minimum consacré à ce thème et dûment validé de façon expresse (par mail ou courrier) par la Direction de la Culture marquera la fin des prestations de la première phase et vaudra déclenchement des prestations de la seconde phase.

Ce rapport sera fourni en 4 exemplaires papier et un exemplaire sur support informatique.

- **2^{ème} phase** : préconiser les termes d'une politique pour la Région Rhône-Alpes, avec plusieurs scénarios budgétaires (3 maximum). Il s'agira en fait d'inscrire ces langues et cultures dans la modernité. L'étude devra également proposer des outils à mettre en place afin que cette politique soit portée à la connaissance des acteurs concernés et du grand public (ex. : plaquette, livret...).

Le rapport final (état des lieux et préconisations) devra comporter au minimum 50 pages, annexes non comprises, et sera fourni en 4 exemplaires papier et un exemplaire sur support informatique.

Le prestataire présentera le rapport en COPIL pour validation des préconisations proposées.

La validation expresse (par mail ou courrier) par la Direction de la Culture marquera la fin des prestations de la seconde phase.

4-1-4 Prestations attendues

En préambule, il apparaît important de nommer et définir les langues de Rhône-Alpes, qui sont *de facto* de France. Aujourd'hui, les linguistes, les universitaires et l'autorité ministérielle, via la DGLFLF (Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France), nomment ces langues, naguère appelées langues régionales, Langues de France,

² Voir notamment : Fishman Joshua A., Can threatened languages be saved ? Reversing language shift, revisited : a 21st century perspective, Clevedon/England, multilingual matters.

car elles font partie du patrimoine linguistique de la Nation tout entière, même pour ceux qui ne les parlent pas.

D'après Bernard CERQUIGLINI³, linguiste internationalement reconnu, ancien Délégué Général à la Langue Française et aux Langues de France, il y aurait deux langues de France majoritairement parlées en Rhône-Alpes :

- **L'occitan ou langue d'Oc, sous trois de ses formes :**

- le languedocien à l'extrême sud-ouest du Vivarais,
- le provençal en Ardèche du sud-est et dans la Drôme méridionale,
- le vivaro-alpin :
 - dans la Loire (plateaux de Noirétable et de Saint-Bonnet-le-Château, sud-ouest du massif du Pilat)
 - dans le reste de l'Ardèche (à l'exclusion du canton de Serrières au nord, francoprovençal),
 - dans le reste de la Drôme (à l'exception de sa pointe septentrionale au nord d'une ligne Saint-Vallier - Parnans, également francoprovençale),
 - en Isère, sur le versant est du Vercors, dans le Trièves, le Valbonnais, le Beaumont et une partie de l'Oisans.

- **Le francoprovençal**

C'est la langue territorialement majoritaire de Rhône-Alpes. C'est la langue régionale de :

- la totalité des départements de Haute-Savoie, Savoie, Ain,
- la grande majorité de l'Isère, du Rhône, de la Loire,
- une très petite partie (au nord) de la Drôme et de l'Ardèche, le reste étant occitan.

Pour bien situer les enjeux, il sera important de prendre en compte le fait que l'occitan et le francoprovençal sont deux langues qui dépassent les limites de Rhône-Alpes, puisqu'elles sont parlées dans plusieurs autres régions, françaises ou européennes : en Val d'Aran (État espagnol) et en Italie pour l'occitan, en Franche-Comté, Saône-et-Loire, Suisse et Italie pour le francoprovençal.

De plus, l'occitan et le francoprovençal ont été reconnus par l'Etat italien dans sa loi sur les langues régionales (loi 482 du 15 décembre 1999 « *Norme per la tutela delle minoranze storiche* », et l'occitan a un statut de langue officielle en Espagne depuis l'adoption du nouveau statut d'autonomie de la Catalogne en 2006.

Préalable scientifique indispensable, il faudra également **dire ce qu'est une langue** puis ce que sont ces langues, d'où elles viennent, leur rôle dans les civilisations, de Rhône-Alpes et européenne, et enfin leurs productions passées et présentes, pour arriver à leurs pratiques.

Un travail de synthèse de différents travaux et ouvrages réalisés sur l'occitan et le francoprovençal/savoyard sera réalisé, afin de mettre en lumière les richesses méconnues de ces langues et cultures.

Il faudra consulter des personnes-ressources : linguistes reconnus par l'Université, universitaires, auteurs, journalistes, enseignants, locuteurs, pour fonder le discours. Nombre de ces derniers, de surcroît, pensent encore « patois » d'une part ou « provençal » de l'autre, au sens où le provençal se distinguerait de l'ensemble de la langue d'Oc.

³ Bernard Cerquiglini, *Les Langues de France*, P.U.F, 2003.

Afin de **connaître l'état des langues**, l'étude qui sera menée sur les pratiques et représentations des langues régionales en région Rhône-Alpes abordera les chapitres suivants : pratiques et compétences linguistiques, transmission de l'occitan et du francoprovençal/savoyard, enseignement de ces langues, médias, représentations, critères statistiques relatifs au profil des personnes enquêtées. Pour ce travail, il pourrait être fait appel entre autres à la méthodologie du sondage, selon l'avis de l'expert qui sera retenu.

Il faudra affiner l'approche car il ne s'agit pas ici de langues officiellement reconnues par l'État français. Il existe d'une part les pratiques sociolinguistiques des locuteurs et d'autre part les pratiques socioculturelles qui touchent à l'indicible, à l'invisible, à ce que Dumézil appelle « le civilisationnel ».

C'est dans ce contexte, et à partir de tous les éléments précédemment rassemblés, que des préconisations seront proposées.

4-1-5 Délais

Le marché est conclu pour 12 mois à compter de sa notification mais les prestations doivent être réalisées au plus tard le 31 mai 2008.

4-2 Organisation

4-2-1 Auditions

Pour mener à bien les 2 phases, des auditions devront être organisées auprès d'une quinzaine de personnalités et opérateurs différents intervenant en Rhône-Alpes, au niveau national et au niveau européen, afin de :

- dresser un bilan des pratiques sociolinguistiques et culturelles en Rhône-Alpes relatives aux « identités régionales » et rendre compte des attentes à ce sujet. La phase préparatoire des auditions sera l'occasion de dresser un large inventaire des groupes locaux qui s'intéressent aux langues et cultures de Rhône-Alpes et les font vivre par l'organisation de rencontres, veillée, spectacles...
- évaluer les opportunités et contraintes liées à la prise en compte des langues et cultures de Rhône-Alpes,
- apporter les termes de définition d'une politique régionale de préservation et de valorisation des langues et cultures de Rhône-Alpes.

Pour ce faire, ces auditions aborderont notamment les points suivants :

- Rôle et la place des langues régionales dans les cultures de Rhône-Alpes,
- Approche sur l'état des pratiques (INSEE),
- Expressions artistiques contemporaines (chanson, théâtre...),
- Valorisation économique du patrimoine linguistique et culturel régional dans les domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire, de l'industrie, des services et particulièrement du tourisme,
- Apprentissage et transmission des langues régionales (Éducation Nationale, structures spécialisées),
- Approche des politiques publiques (Etat : Ministère de la Culture, de l'Éducation nationale, Conseil Régional, Conseils Généraux et autres Régions de France...)

Les personnes et opérateurs auditionnés devront être choisis conjointement par la Région et le titulaire du marché.

4-2-2 Création d'un comité de pilotage et d'un groupe technique restreint

Le Conseil Régional de Rhône-Alpes constituera sous son autorité un Comité de Pilotage chargé à la fois de l'élaboration et du suivi de l'exécution du projet et regroupant une représentation de tous les partenaires intéressés au projet. Il sera composé :

- de l'élu porteur principal du projet, qui en assure la présidence : Vice-présidente à la Culture ou son représentant,
- d'un représentant du Conseil Economique et social régional,
- du Directeur général adjoint des services,
- de la Directrice de la Culture de la Région Rhône-Alpes,
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes ou de son représentant,
- des Recteurs des Académies de Grenoble et de Lyon ou de leurs représentants,
- du Directeur de la conservation du patrimoine en Isère,
- des représentants des deux associations d'enseignants d'occitan-langue d'oc (CREO Rhône-Alpes) et de francoprovençal/savoyard (AES),
- des représentants des associations culturelles pertinentes au projet : Lou Rbiolon Fédération des Groupes de Langue Savoyarde et le Comité de Liaison de l'Ouest Francoprovençal, pour le francoprovençal, et l'Institut d'Estudis Occitans (IEO Régional Rhône-Alpes, IEO National) pour l'occitan.

Le suivi technique et l'accompagnement des travaux seront assurés par un groupe technique restreint, comprenant notamment un représentant de l'Institut d'Estudis Occitans et un représentant de l'Association des Enseignants de francoprovençal/savoyard.

4 2-3 Déroulement de la mission

Trois réunions seront organisées avec le comité de pilotage :

- une réunion de lancement de la mission pour présenter les intervenants, reformuler les objectifs et les attentes, cadrer précisément la mise en œuvre de la méthodologie et son planning de réalisation, remettre les documents et la liste de contacts,
- une réunion d'étape, pour présenter l'état d'avancement de l'étude,
- une réunion finale, pour présenter les résultats de l'expertise et les préconisations qui figureront dans le rapport final.

Trois réunions de travail au minimum et sept réunions au maximum seront organisées avec le Groupe Technique Restreint.

Les échanges entre la Région et le titulaire se feront en tant que de besoin et au minimum dans le respect de la méthode proposée.

L'expert devra tenir compte des observations formulées lors des différentes présentations et les intégrer au document d'étude ou dossier d'expertise définitif, constitué des deux volets.

Le document d'étude ou dossier d'expertise définitif devra être remis quinze jours au moins avant sa présentation finale au comité de pilotage.

Article 5 – Modalités de détermination des prix

5-1 Prix de règlement

Les prestations sont traitées à prix forfaitaire.

5-2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais annexes (frais de secrétariat, déplacements, etc.).

5-3 Forme des prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

Article 6 – Lieu et délais d'exécution

Les prestations se dérouleront sur le territoire de la Région Rhône-Alpes.

Le rapport définitif devra être rendu à la Région au plus tard le 31 mai 2008.

Article 7 – Pénalités de retard

L'application des pénalités se fera conformément à l'article 16 du CCAG.

Article 8 – Arrêt des prestations- conditions de résiliation

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45 et 46 et dans les conditions définies à l'article 47 du code, le marché pourra être résilié aux torts et aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévus au CCAG/PI.

L'administration contractante pourra, pour quelque raison que ce soit, résilier le présent marché dans les conditions prévues au CCAG/PI.

En cas de résiliation en cours du marché, elle se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimum d'un mois ferme.

Article 9 – Obligations du titulaire

9-1 Confidentialité

Le titulaire du marché doit respecter l'ensemble des dispositions de l'article 7 du CCAG PI relatives à la discrétion et à la protection du secret sous réserve de l'application de l'article 37 du CCAG PI (Résiliation aux torts du titulaire).

9-2 Assurance

Le titulaire s'engage à garantir l'administration contractante pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre de son intervention.

9-3 Propriété intellectuelle

La Région est réputée cessionnaire à titre exclusif et pour une durée de 10 ans, pour le monde entier, dans le cadre de ses activités liées à sa politique culturelle et sans limitation de quantité, des droits patrimoniaux afférents aux prestations intellectuelles, objets du présent marché. Les droits patrimoniaux ainsi cédés sont les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation, d'actualisation, de traduction et d'utilisation secondaire sur tout support papier ou multimédia.

La Région peut communiquer à des tiers les résultats des prestations de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Dans le cadre du marché, les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées comprendre la reproduction par la personne publique de toutes les réalisations du titulaire pour le compte de la Région, sur les supports de toute nature de son choix.

Article 10 : Engagement de l'administration

La Région s'engage à fournir au titulaire du marché pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation des prestations dans les meilleures conditions. La Région se chargera, à la demande du titulaire, d'organiser toutes les réunions avec les acteurs concernés qu'il lui apparaîtra utile de convoquer.

Article 11 : Modalités de règlement

11-1 Règlement des prestations

Le règlement des prestations s'effectue dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. Tout dépassement de ce délai donne droit au versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal augmenté de deux points.

Le règlement s'effectue sur la base de la présentation de facture adressée à la direction de la Culture. La ou les facture(s) afférentes aux paiements sont établies en un seul original sur papier à en-tête du titulaire et doivent comporter, outre les mentions sociales d'usage, les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de compte bancaire ou postal à créditer
- la désignation des prestations
- la date d'établissement de la facture

En application du CCAG, le délai de paiement sera suspendu dans les cas suivants :

- Si la facture fait l'objet d'un rejet de la part du maître d'ouvrage.
- En cas de changement dans l'identification de l'entreprise titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires, etc.) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises.

11-2 Avances et acomptes

Le marché ne prévoit pas le versement d'une avance conformément aux dispositions de l'article 87-II du code des marchés publics.

Le marché prévoit la possibilité de versement d'acomptes conformément aux dispositions de l'article 91 du code des marchés publics.

Le versement d'acomptes se fera à l'issue de chacune des phases.

Les demandes d'acomptes seront **obligatoirement et exclusivement adressées au maître d'ouvrage** :

CONSEIL RÉGIONAL RHONE-ALPES
Direction de la Culture
78 route de Paris
BP 19
69751 CHARBONNIERES LES BAINS CEDEX

Si le titulaire du marché envoie ses **demandes d'acomptes** à une adresse différente que celle précisée ci-dessus, elles lui seront retournées, sans engager le délai de paiement.

11-3 Le solde du marché

Une fois que l'ensemble des prestations du marché ont été exécutées, le décompte pour solde est adressé au titulaire par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit retourner ce document signé au pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours après réception du document. En cas de contestation, les réclamations doivent être adressées à la Région dans un délai de 30 jours.

Passé le délai de 30 jours, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté tacitement ce document.

Une fois ce document signé par le titulaire du marché, le décompte général devient définitif et n'est plus susceptible de faire l'objet de réclamation.

11-4 Paiement des sous-traitants

11.4.1. - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au CCAG PI. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés dans le CCAG PI
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics
- le comptable assignataire des paiements

- le compte à créditer

11.4.2. - Modalités de règlement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception ou en le déposant contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou son refus. Il en informe le sous-traitant ainsi que le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur en l'accompagnant des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé remis par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement est effectué dans un délai de 45 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant.

Article 12 : Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense, chargé du paiement de la dépense des prestations prévues au marché, est le Payeur de la Région Rhône-Alpes.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Lyon est compétent.

Article 14 : Dérogations aux documents généraux

L'article relatif au solde du marché du présent document déroge à l'article 12.32 du CCAG -PI.

TITRE II – ATTESTATION SUR L’HONNEUR (À JOINDRE DANS L’ENVELOPPE N°1)

ARTICLES 43 ET 45 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 29 DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005 POUR L’EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES

ARTICLE 8 et 38 DE L’ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005 RELATIVE AUX MARCHES PASSES PAR CERTAINES PERSONNES PUBLIQUES OU PRIVEES NON SOUMISES AU CODE DES MARCHES PUBLICS

Je soussigné M.

Représentant la Société :

Atteste sur l’honneur que :

Conformément à l’article 29 de la loi n° 2005-102, la société pour laquelle j’interviens satisfait à l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés conformément à l’article L.323-1 du code du travail, a souscrit la déclaration visée à l’article L.323-8-5 du même code et a versé la contribution visée à l’article L.323-8-2 si elle en était redevable (pour les entreprises de plus de 20 salariés seulement).

Les employeurs mentionnés à l’article L.323-1 du code du travail doivent fournir une déclaration annuelle relative aux emplois occupés par les travailleurs handicapés par rapport à l’ensemble des emplois existants visée à l’article L.323-8-5 du code du travail ou bien une attestation sur l’honneur précisant qu’ils ont versé une contribution au fonds de développement pour l’insertion professionnelle des personnes handicapées. Les entreprises de moins de 20 salariés n’étant pas soumises à cette législation, les employeurs devront fournir une attestation certifiant cette absence d’obligation.

Conformément aux dispositions de l’article 8-1 de l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, je n’ai pas fait (ou ma société n’a pas fait) l’objet, au cours des cinq dernières années, d’une condamnation définitive pour l’une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40 (trafic d’influence), 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 (escroquerie), 324-1 à 324-6 (abus de confiance), 421-2-1, par le deuxième alinéa de l’article 421-5 (actes de terrorisme), par l’article 433-1 (corruption et trafic d’influence), par le deuxième alinéa de l’article 434-9 (entrave à l’exercice de la justice), par les articles 435-2 (corruption active de fonctionnaire), 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l’article 441-8 (faux), par l’article 441-9 et par l’article 450-1 (association de malfaiteurs) du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l’article L. 152-6 (corruption) du code du travail et par l’article 1741 (soustraction volontaire au paiement des impôts) du code général des impôts;

Conformément à l'article 8-2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, je n'ai pas fait (ou ma société n'a pas fait) l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L 324-10, L.341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail ;

Conformément à l'article 8-3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, je ne suis pas (ou ma société n'est pas) en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou au sens de l'article L. 625-2 du même code, ni d'une procédure équivalente pour les personnes régies par un droit étranger.

Les personnes admises au redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

Conformément à l'article 8-4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, j'ai (ou ma société a) souscrit les déclarations m' (lui) incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date.

Fait à

Date

Signature

Il faut noter que les documents demandés dans le cadre de l'article R.324-4 du code du travail visé à l'article 46 du code des marchés publics seront remis à la Région Rhône-Alpes tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

TITRE III – DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE DU MARCHE

Le candidat pressenti pour être le titulaire du marché devra remettre au moment de la signature par la Région les documents suivants :

1/ L'imprimé DC7 ou les justificatifs fiscaux et sociaux (URSSAF) relatifs à la situation du candidat au 31 décembre 2006, donc datés de l'année 2007 par les organismes concernés, datés et signés en original par vous.

2/ Une déclaration sur l'honneur attestant que le travail sera effectué par des salariés régulièrement employés. (Cette attestation vous sera transmise ultérieurement par la Région avec le courrier vous informant que vous êtes le titulaire pressenti).

3/ Lorsque l'immatriculation au registre du commerce ou des sociétés est obligatoire ou s'il s'agit d'une profession réglementée :

- un extrait K ou K bis ou équivalent (tel qu'une carte d'identification, un devis ou un document publicitaire mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation).

4/ Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, les employeurs mentionnés à l'article L.323-1 du code du travail doivent fournir une déclaration annuelle relative aux emplois occupés par les travailleurs handicapés par rapport à l'ensemble des emplois existants visée à l'article L.323-8-5 du code du travail (*déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés sans la liste nominative*) ou bien une attestation précisant qu'ils ont versé une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (*attestation remise par l'AGEFIPH ou autre organisme agréé par le ministère du travail*). Les entreprises de moins de 20 salariés n'étant pas soumises à cette législation, les employeurs devront fournir une attestation sur l'honneur certifiant cette absence d'obligation.

En cas d'intervention d'autres opérateurs économiques (cotraitants, sous-traitants...) ces documents doivent être remis par chacun d'eux. Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus devront être rédigés en français.

Dans l'hypothèse où l'entreprise ne fournirait pas ces documents dans le délai imparti, son offre sera rejetée sans possibilité de régularisation. Le pouvoir adjudicateur présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Il est vivement recommandé aux candidats de se fournir dès à présent les documents mentionnés aux points 1 et 3, car le délai qui sera imparti au candidat pressenti pour être le titulaire du marché pour fournir ces pièces sera de l'ordre de quelques jours.

TITRE IV – ACTE D’ENGAGEMENT

ACHETEUR

MAÎTRE D’OUVRAGE

REGION RHONE RHÔNE-ALPES
78, ROUTE DE PARIS
B.P. 19
69751 CHARBONNIÈRES-LES-BAINS CEDEX

SIGNATAIRE DU MARCHÉ :

Le pouvoir adjudicateur par la délibération n° 04.00.187 et par l'arrêté n° 2007/02/00160.

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Le Payeur de la Région Rhône-Alpes
Bâtiment Charbonnières 1
102, route de Paris
69 751 CHARBONNIÈRES-LES-BAINS CEDEX

ENGAGEMENT DU TITULAIRE (ou du mandataire en cas de groupement)

JE SOUSSIGNÉ (NOM, PRÉNOM, QUALITE DU SIGNATAIRE) :

ADRESSE ET TELEPHONE :

NUMERO SIRET (14 CHIFFRES) :

Agissant pour mon propre compte

Agissant pour le compte de la société (*indiquer le nom et l'adresse*)

Agissant pour le compte de la personne publique candidate (*indiquer le nom et l'adresse*)

Agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du.....

Du groupement solidaire

Du groupement conjoint

Mandataire solidaire

Mandataire non solidaire

ENGAGEMENT :

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses particulières et des documents qui y sont mentionnés et après avoir établi les déclarations et fourni les certificats prévus aux articles 44, 45 et 46 du code des marchés publics.

- m'engage *ou engage sans réserves, le groupement dont je suis le mandataire, sur la base de mon offre ou l'offre du groupement* ⁴ conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées aux prix

Prix forfaitaire de la phase 1 suivant en € HT :.....

Taux de TVA :.....

Prix forfaitaire de la phase 1 suivant en € TTC :.....

Prix forfaitaire de la phase 2 suivant en € HT :.....

Taux de TVA :.....

Prix forfaitaire de la phase 2 suivant en € TTC :.....

PRIX FORFAITAIRE TOTAL SUIVANT EN € HT :.....

TAUX DE TVA :.....

PRIX FORFAITAIRE TOTAL SUIVANT EN € TTC :.....

et aux délais déterminés.

- demande que l'administration règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de (JOINDRE RIB) :

⁴ Rayer la mention inutile

.....

- Mon offre me lie pour la durée de validité des offres soit 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

<u>Date :</u>
<u>Signature :</u>

CO-TRAITANT EN CAS DE GROUPEMENT (PAGE À COMPLÉTER PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT SOLIDAIRE OU CONJOINT S'IL N'Y A PAS HABILITATION DU MANDATAIRE)

JE SOUSSIGNÉ (NOM, PRÉNOM, QUALITE DU SIGNATAIRE) :

ADRESSE ET TELEPHONE :

NUMERO SIRET (14 CHIFFRES) :

ENGAGEMENT :

Agissant en tant que co-traitant du groupement

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses particulières et des documents qui y sont mentionnés et après avoir établi les déclarations et fourni les certificats prévus aux articles 44, 45 et 46 du code des marchés publics.

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées aux prix :

Prix forfaitaire de la phase 1 suivant en € HT :.....

Taux de TVA :.....

Prix forfaitaire de la phase 1 suivant en € TTC :.....

Prix forfaitaire de la phase 2 suivant en € HT :.....

Taux de TVA :.....

Prix forfaitaire de la phase 2 suivant en € TTC :.....

PRIX FORFAITAIRE TOTAL SUIVANT EN € HT :.....

TAUX DE TVA :.....

PRIX FORFAITAIRE TOTAL SUIVANT EN € TTC :.....

et aux délais déterminés.

Pour les co-traitants d'un groupement conjoint uniquement :
demande que l'administration règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de (JOINDRE RIB) :

.....

Date :

Signature :

AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article 87-II du code des marchés publics, aucune avance ne sera versée au titulaire.

Fait à le

Le candidat⁵

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LA REGION

La présente offre est acceptée par le maître d'ouvrage :

Fait à le

Pour le pouvoir adjudicateur,
Le Président du Conseil régional
et par délégation

⁵ A dater et signer

ANNEXE 1 – DECLARATION DE SOUS TRAITANCE

Annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance valant demande d'acceptation d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement et le cas échéant constatation de cette acceptation et de cet agrément par le maître d'ouvrage.

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximal des sommes à régler au sous-traitant :

❖ **Sous-traitant n° :**

NOM, RAISON ET DÉNOMINATION SOCIALE DE L'ENTREPRISE

ADRESSE DE L'ENTREPRISE

FORME JURIDIQUE
SIREN - APE
COMPTE À CRÉDITER :

Conditions de paiement du contrat de sous-traitance : CF. ARTICLE 11-4-2 DU CCP

SIGNATURE DU TITULAIRE

SIGNATURE DU SOUS-TRAITANT

SIGNATURE DU MAÎTRE D'OUVRAGE OU DE SON REPRÉSENTANT VALANT ACCEPTATION